

Règlement

intérieur de formation

conformément aux dispositions réglementaires des art. L 6352-3 et L. 6352-4, R. 6342-3, R. 6352-1 et suivants du code du travail



Datadock

présanse

PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

PAYS DE LA LOIRE

Dispositions générales

Art. 1 : Objectifs

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles et sanctions relatives à la discipline. Il est remis aux stagiaires avec le dossier de convocation.

Art. 2 : Personnes concernées

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensée par la Fédération SSTI Pays de la Loire pour toute la durée de la session suivie. Les stagiaires doivent s'y conformer sans restriction ni réserve. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Art. 3 : Lieu de la formation

Sauf nécessité d'effectuer l'enseignement dans les locaux de l'entreprise, la formation aura lieu dans les locaux du SSTI. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Hygiène et sécurité

Art. 4 : Mesures générales

Les stagiaires se doivent de respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Art. 5 : Installations d'hygiène et de propreté

Tous les lieux d'accueil disposent des installations réglementaires d'hygiène et de propreté : les stagiaires doivent en faire un usage de bon aloi et signaler toute défektivité. Ces locaux, ainsi que le mobilier et le matériel pédagogique, seront conservés par les stagiaires dans un état constant de propreté. Ils ne doivent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 8 : Interdictions

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou d'y introduire des boissons alcoolisées ;
- de fumer dans les locaux de formation ;
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur et du rétroprojecteur ;
- de manger dans les salles de cours ;
- de communiquer avec leurs téléphones portables durant les sessions.

Art. 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas d'incendie, les

stagiaires se conformeront aux instructions affichées dans les locaux et à celles qui leur seront données par les formateurs.

Art. 7 : Biens personnels

Afin de se prémunir contre les vols ou la dégradation de biens personnels, les précautions nécessaires doivent être prises par leur propriétaire.

Art. 9 : Accident ou maladie

Tout accident du travail survenant en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation qui se chargera de transmettre les éléments qui lui incombent à l'employeur pour la déclaration de ce dernier auprès de la caisse de sécurité sociale.

Règles générales de discipline

Art. 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation.

Art. 12 : Assiduité

L'assiduité aux cours est requise. Les stages de formation commencent à l'heure définie dans le programme. Le découpage des journées est établi par accord entre l'animateur et les stagiaires au début de chaque session. Ces derniers s'engagent à respecter les horaires ainsi définis; toute dérogation éventuelle devra être sollicitée auprès des formateurs. Les stagiaires s'engagent à participer à l'ensemble des actions prévues au programme du stage. Toute absence sera mentionnée sur la feuille de présence. La délivrance de l'attestation de stage fera mention de toute absence ou sortie prématurée. Le cas échéant, ces dernières peuvent interdire la délivrance de diplôme. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir la Fédération SSTI Pays de la Loire.

Art. 13 : Accès dans les locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Art. 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents

pédagogiques distribués en cours de formation.

Art. 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Des photos des ateliers pratiques de formation pourront être acceptées avec accord préalable du formateur et des autres participants.

Art. 16 : Documentation pédagogique

L'utilisation de la documentation pédagogique remise lors des sessions de formation doit respecter la loi sur les droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Art. 17 : Utilisation du parking

Les stagiaires ont accès aux places de parking dans l'enceinte de l'établissement. Le stationnement de leurs véhicules a lieu aux risques et périls des stagiaires et la Fédération SSTI Pays de la Loire décline toute responsabilité, en cas de détérioration, vol ou accident.

Sanctions disciplinaires

Art. 18 : Procédure

Le stagiaire qui, par son attitude ou son comportement, troublerait le déroulement du stage ou ne respecterait pas le présent règlement intérieur, notamment en cas de comportement fautif envers le personnel de l'établissement, les usagers ou tout autre personne concernée par la formation, pourrait être sanctionné dans le respect de la procédure suivante :

- 1/ Le responsable de la la Fédération SSTI Pays de la Loire ou son représentant convoque le stagiaire afin que celui-ci puisse s'expliquer ;
- 2/ Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix ;
- 3/ Le responsable de la la Fédération SSTI Pays de la Loire ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le responsable de la la Fédération SSTI Pays de la Loire informe de la sanction prise :

- 1/ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2/ L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3/ L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Art. 19 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les salles de formation des SSTI et est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.